



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Guebenschwihr (68)**

n°MRAe 2019DKGE271

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 août 2019 et déposée par la commune de Guebenschwihr (68), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 août 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Guebenschwihr (837 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. ouverture à l'urbanisation immédiate d'une partie de la seule zone à urbaniser du village, qui est actuellement classée dans le PLU en tant que zone à urbanisation différée (2AU) ;
2. modification de l'article 11 du règlement du PLU relatif à l'aspect des constructions ;
3. clarification de l'article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières concernant la zone agricole ;

Point 1

Considérant que :

- la délibération du conseil municipal du 20 mai 2019 justifie l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné par le souhait de compléter l'urbanisation du village, de soutenir la démographie communale et de diversifier à la fois l'offre résidentielle et l'offre de stationnement ; le dossier précise que cette ouverture a été réalisée en concertation avec les propriétaires des terrains concernés ;
- le projet ouvre à l'urbanisation un secteur spécifique, classé en zone à urbanisation immédiate (1AUa), d'une superficie d'environ 0,62 ha sur les 1,4 ha de la zone à urbanisation différée ;
- la zone de projet est située l'est du bourg, au pied des remparts de la cité ; elle est entièrement incluse dans les périmètres relatifs aux monuments historiques

protégés du village ainsi qu'au sein du site inscrit communal, approuvé le 14 mai 1970, correspondant à l'ensemble du village de Gueberschwihr et ses abords ; ces deux procédures tiennent lieu de servitudes d'utilité publique dans le PLU ;

- le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement peuvent être prolongés pour desservir la zone de projet (la zone est actuellement en assainissement non collectif) ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation précise :
 - que 13 logements pourront être construits, dont 2 maisons individuelles ;
 - que quelques places de stationnement public sont prévues ;
 - qu'un cheminement piéton sera créé au pied des vestiges du mur d'enceinte protégé ;
 - qu'un espace vert tampon (d'au minimum 5 mètres selon le règlement) sera mis en place entre le cheminement piéton et les nouvelles constructions ;
 - qu'une signalétique dédiée pourrait être mise en place pour mettre en valeur le rempart ;
- le règlement spécifique (1AUa) précise notamment que la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage (article 10), que les perspectives visuelles existantes devront être protégées (article 11.1), que les coloris des façades devront correspondre à la dominante du village ancien (article 11.2) et qu'au moins 20 % de la superficie de chaque unité foncière doit être consacrée aux espaces verts ;

Observant que :

- la population communale n'a augmenté que de 3 habitants ces 10 dernières années, le présent projet pouvant cependant permettre à la commune de soutenir sa démographie comme exprimé dans sa délibération ;
- les parcelles viticoles concernées par le projet, qui forment une « dent creuse », ne sont pas situées dans les zones à enjeux remarquables pour la biodiversité de la commune, localisées sur les boisements à l'ouest du village (secteur Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2) ;
- les typologies des constructions ainsi que la densité du projet sont conformes aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- l'OAP et le règlement tiennent compte du patrimoine à protéger ;
- les travaux sur ce secteur en site inscrit seront soumis à déclaration de travaux préalable transmise pour avis à un Architecte des bâtiments de France (ABF) et à un inspecteur des sites de la DREAL Grand Est ;

Point 2

Considérant que la commune souhaite imposer à l'ensemble des zones du village l'utilisation de tuiles plates en terre cuite dont l'extrémité inférieure est arrondie (dite en queue de castor, de type « Biberschwanz »), de couleur rouge nuancé ou rouge vieilli à brun et modifie l'article 11 de son règlement en conséquence ;

Observant que cette modification permet de maintenir l'homogénéité des teintes et de l'aspect des couvertures pour une meilleure cohérence d'ensemble des toits du village dans le paysage ;

Point 3

Considérant que la nouvelle rédaction de l'article 2 nuance la possibilité d'admettre en zone agricole des constructions, installations ou travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif par l'obligation pour ceux-ci de ne pas compromettre l'activité agricole de la zone ;

Observant que cette clarification du règlement n'a aucune incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Guebenschwihr, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guebenschwihr n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guebenschwihr **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.